

# ALLIANZ MULTI DYNAMISME

Document d'information périodique

30.06.2023

## État du patrimoine

Éléments de l'état du patrimoine	Devise de comptabilité de l'OPC : EUR	Montant à l'arrêté périodique
a) Titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L.214-20 (OPCVM) / 1° du I de l'article L.214-24-55 (FIVG)* du code monétaire et financier		0,00
b) Avoirs bancaires		429 293,53
c) Autres actifs détenus par l'OPC		156 736 628,05
<b>d) Total des actifs détenus par l'OPC (lignes a+b+c)</b>		<b>157 165 921,58</b>
e) Passif		-376 192,74
<b>f) Valeur nette d'inventaire (lignes d+e = actif net OPC)</b>		<b>156 789 728,84</b>

\* Les OPC sont les anciens OPCVM non coordonnés devenus des Fonds d'investissement alternatifs (OPC) et désignés dans les textes sous la terminologie de «Fonds d'Investissement à Vocation Générale». Les informations figurant dans ce document s'appliquent également à d'autres OPC (Fonds professionnels à vocation générale, Fonds professionnels spécialisés, Fonds de Fonds alternatifs), sous réserve de modifications éventuelles, lors de la prochaine publication des Instructions AMF par véhicule, modifiées dans le cadre de la transposition de la Directive AIFM.

## Nombre de parts ou actions en circulation

### et valeur nette d'inventaire par part ou action

Parts ou actions	Type de part ou actions	Actif net par part ou action	Nombre de parts ou actions en circulation	Valeur liquidative
ALLIANZ MULTI DYNAMISME	C1	154 631 464,10	298 407,859	518,18
ALLIANZ MULTI DYNAMISME	C2	2 158 264,74	18 406,298	117,25

## Portefeuille titres

Éléments du portefeuille titres	Pourcentage	
	Actif net	Total des actifs
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1° du code monétaire et financier. <i>(Article R. 214-11-I- 1° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-1° (FIVG) du code monétaire et financier)</i>	0,00	0,00
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. <i>(Article R. 214-11-I- 2° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-2° (FIVG) du code monétaire et financier)</i>	0,00	0,00
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'OPCVM / du fonds d'investissement à vocation générale. <i>(Article R. 214-11-I- 3° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-3° (FIVG) du code monétaire et financier)</i>	0,00	0,00
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier. <i>(Article R. 214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)</i>	0,00	0,00
e) Les autres actifs : il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ou mentionnés aux I et II de l'article R.214-32-19. <i>(Articles R. 214-11-II (OPCVM) et R.214-32-19-I et II (FIVG) du code monétaire et financier)</i>	0,00	0,00

Répartition des actifs du 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 214-11-I (OPCVM) ou de l'article R. 214-32-18-I (FIVG) du code monétaire et financier, par devise

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage	
			Actif net	Total des actifs
-	-	-	-	-

Répartition des actifs du 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 214-11-I (OPCVM) ou de l'article R. 214-32-18-I (FIVG) du code monétaire et financier, par pays de résidence de l'émetteur

Pays	Pourcentage	
	Actif net	Total des actifs
-	-	-

Répartition des actifs du 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 214-11-I (OPCVM) ou de l'article R. 214-32-18-I (FIVG) du code monétaire et financier, par secteur économique

Secteur économique	Pourcentage	
	Actif net	Total des actifs
-	-	-

## Ventilation des autres actifs par nature

Nature d'actifs	Pourcentage	
	Actif net	Total des actifs
<b>PARTS D'OPC</b>	<b>99,94</b>	<b>99,70</b>
• Fonds d'investissement à vocation générale	0,00	0,00
• FCPR, FCPI, FIP	0,00	0,00
• OPCI, SCPI, SEF, SICAF, Fonds de Fonds alternatifs	0,00	0,00
• OPCVM	99,94	99,70
• Fonds professionnels à vocation générale	0,00	0,00
• OPCI, fonds spécialisés, fonds de capital investissement (professionnels)	0,00	0,00
• Organisme de Titrisation	0,00	0,00
• Autres placements collectifs	0,00	0,00
<b>AUTRES NATURE D'ACTIFS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
• Bons de souscriptions	0,00	0,00
• Bons de caisse	0,00	0,00
• Billet à ordre	0,00	0,00
• Billets hypothécaires	0,00	0,00
• Autres	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>99,94</b>	<b>99,70</b>

## Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence

Eléments du portefeuille titres	Mouvements (en montant)	
	Acquisitions	Cessions
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1° du code monétaire et financier. <i>(Article R. 214-11-I- 1° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-1° (FIVG) du code monétaire et financier)</i>	0,00	0,00
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. <i>(Article R. 214-11-I- 2° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-2° (FIVG) du code monétaire et financier)</i>	0,00	0,00
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'OPCVM / du fonds d'investissement à vocation générale. <i>(Article R. 214-11-I- 3° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-3° (FIVG) du code monétaire et financier)</i>	0,00	0,00
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier. <i>(Article R. 214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)</i>	0,00	0,00
e) Les autres actifs : il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ou mentionnés aux I et II de l'article R.214-32-19. <i>(Articles R. 214-11-II (OPCVM) et R.214-32-19-I et II (FIVG) du code monétaire et financier)</i>	0,00	0,00
<b>Total sur la période</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Indication des données chiffrées relatives aux distributions unitaires sur résultat et/ ou sur plus ou moins-values nettes réalisées (« PVNR »), versées au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts

Part	Montant net unitaire (€)	Crédit d'impôt <sup>(1)</sup> (€)	Montant brut unitaire <sup>(2)</sup> (€)
<b>Dividendes versés</b>			
<b>Dividendes à verser</b>			

<sup>(1)</sup> Le crédit d'impôt unitaire ne sera déterminé qu'à la date de mise en distribution conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

<sup>(2)</sup> Le montant brut unitaire ne sera déterminé qu'à la date de mise en distribution conformément aux dispositions fiscales en vigueur.



## SFTR

Au cours de la période de référence, l'OPC n'a pas fait l'objet d'opérations relevant de la réglementation SFTR.